



Luxembourg, le 02 OCT. 2025

Société Nationale des Chemins de Fer
Luxembourgeois
16, Boulevard d'Avranches
L-1160 Luxembourg

N/Réf. : 2024-001438-S1

V/Réf. : PI-GP-J 25012-131842

Objet : Rapport de monitoring (« Herstellungskontrolle ») dans l'intérêt de la suppression du passage à niveau PN017 à Cessange conformément à la décision n° 2024-001438 du 29 novembre 2024.

Madame, Monsieur,

En date du 17 juillet 2025, Schroeder et Associés a introduit un rapport de monitoring (« Herstellungskontrolle ») dans l'intérêt de la suppression du passage à niveau PN017 sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Leudelange, section A de Leudelange, et au cadastre de la Ville de Luxembourg, section HoD de Cessange et section HoE de Merl-Sud, sous les numéros 2/5389, 2/5904, 271/5644, 270/5891, 254/5639, 13/5820, 199/5630, 228/7626, 254/1028, 272/5628, 271/5893, 262/5642, 36/5173, 245/5797, 249/5638, 2/5764, 266/7629, 266/7628, 1/5108, 2/5903, 1/5844, 250/5799, 222/7775, 239/7710, 270/5627, 36/3310, 211/7694, 2/5765, 236/7807, 254/5640, 13/5390, 36/3309, 13/5863, 2/1403, 241/5636, 2/5774, 249/5798, 220/2402, 222/7808, 1/5761, 1/5763, 270/7761, 254/5800, 208/6255, 262/5643, 1/5845, 226/7776, 254/5641, 269/5890, 268/5889, 18/5728, 14/5727, 248/5637, 222/7703, 1/5748, 2/5773, 228/7627, 273/5894, 207/6254 et 203/6281.

Les conclusions présentées dans le rapport élaboré par Schroeder et Associés sont partagées. Les mesures d'atténuation anticipées ont été réalisées selon les règles de l'art et conformément à la décision n° 2024-001438 du 29 novembre 2024.

Conformément à l'article 30 de la décision susmentionnée, un rapport de monitoring est à soumettre annuellement et pendant cinq ans consécutifs pour validation au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. Le rapport de monitoring doit comprendre une analyse de la fonctionnalité écologique quantitative et qualitative des mesures d'atténuation mises en œuvre (« Habitatbezogenes Monitoring ») pour les espèces protégées particulièrement ciblées selon la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Partant, la destruction des biotopes et habitats protégés selon les articles 17 et 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 est autorisée.

Un nouveau rapport de monitoring comprenant une analyse de la fonctionnalité écologique quantitative et qualitative des mesures d'atténuation mises en œuvre est à soumettre pour validation au Service autorisations durant l'année 2026.

La décision n° 2024-001438 du 29 novembre 2024 reste entièrement applicable.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement